

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 20 mars 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un marché négocié sans mise en concurrence de 2 470 581,45 F TTC à souscrire avec l'entreprise SCREG pour la réalisation de massifs de remblais allégés au-dessus des canalisations d'eau potable issues de l'usine de Croix-Luizet et qui longent le boulevard Laurent Bonnevey.

Dans le cadre des mesures d'accompagnement du tronçon nord du périphérique, il est nécessaire de réaménager le boulevard et de créer deux carrefours d'accès au campus de la Doua.

Les travaux de réalisation de ces carrefours nécessitent des remblais supplémentaires d'environ 2,50 mètres au-dessus des conduites d'eau de diamètre 1 800 mm. Or, ces conduites ne peuvent supporter en l'état qu'une surcharge supplémentaire maximum de 1,5 tonne par mètre carré soit 0,70 mètre de remblais.

Trois solutions techniques ont été envisagées :

- la construction d'un ouvrage en béton au-dessus des conduites,
- le renforcement des conduites par tubage,
- la mise en place de remblai allégé.

Les deux premières solutions représentent un coût trois fois supérieur à la troisième. De plus, étant donné les surcharges admissibles, le polystyrène, avec sa densité de 19 kilogrammes au mètre cube est le seul matériau qui permet de réaliser les remblais nécessaires au projet.

La réalisation des remblais allégés en polystyrène fait l'objet d'un brevet d'invention déposé par l'entreprise SCREG le 18 avril 1996 sous le numéro 96-04879.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable à cette procédure le 25 février 1997 ;

**B - Propose** d'accepter le présent marché négocié, sans mise en concurrence, d'un montant de 2 470 581,45 F TTC souscrit avec l'entreprise SCREG, conformément aux dispositions de l'article 104-II-1 du code des marchés publics, de l'autoriser à signer le marché négocié et tous les actes s'y référant, dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit marché négocié sans mise en concurrence ;

Vu le brevet d'invention déposé par l'entreprise SCREG sous le numéro 96-04879 le 18 avril 1996 ;

Vu l'article 104-II-1 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 25 février 1997 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le présent marché négocié, sans mise en concurrence, d'un montant de 2 470 581,45 F TTC souscrit avec l'entreprise SCREG, conformément aux dispositions de l'article 104-II-1 du code des marchés publics.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer le marché négocié et tous les actes s'y référant, dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

**3° - La dépense** de 2 470 581,45 F TTC, à engager pour cette opération, sera prélevée sur les crédits mis à la disposition de la direction de la voirie au titre du budget primitif - exercice 1997 - compte 231 510 - fonction 64 - opération 0045.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,